DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE ST GENIES BELLEVUE

ARRETE N° DIV-2026-17
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE » - 24514

Le maire de la commune de SAINT-GENIES BELLEVUE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 1994 créant une régie de recettes pour l'encaisse des droits provenant des cotisations relatives à la garderie municipale des écoles maternelles et primaires ;

Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2015 modifiant la régie « accueil de loisirs périscolaire » (ancienne régie garderie municipale) ;

Vu la délibération 2026-29 du 27 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes « accueil de loisirs périscolaire » auprès de la commune de Saint-Geniès Bellevue est modifiée à compter du 15 juin 2026. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juillet 2015.

ARTICLE 2 : La régie se nomme désormais : « accueil de loisirs et restaurant scolaire ».

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre. Elle est installée au 1 rue des écoles à Saint-Geniès Bellevue.

ARTICLE 4 : La régie de recettes « accueil de loisirs et restaurant scolaire » encaisse les produits suivants :

- Produit du service périscolaire de l'accueil de loisirs – compte 7067
- Produit du service extrascolaire de l'accueil de loisirs – compte 7063
- Produit du service point d'accueil jeunes – compte 7063
- Produit des repas au restaurant scolaire – compte 7067

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'usager de factures ou d'attestations et sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Espèce
- CESU
- Paiement en ligne – Tipi
- Chèques vacances

ARTICLE 6 : Un compte de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé au présent article.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public et de la mairie de Saint-Geniès Bellevue, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Geniès Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 09 juin 2026

Le maire
Charles de LASSUS SAINT-GENIES

MAIRIE de ST-GENIES BELLEVUE
31130